

Décision IPBES-2/7 : Dispositions financières et budgétaires

La Plénière,

Se félicitant des contributions reçues depuis la création de la Plateforme en 2012,

Se félicitant également des contributions supplémentaires fournies par l'intermédiaire d'autres organisations pour appuyer les activités de la Plateforme, à titre de contributions en nature,

Prenant note du projet de procédures pour la gestion financière de la Plateforme élaboré conjointement par le Bureau et le secrétariat, ainsi que des informations fournies par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet des différentes options possibles pour la mise en place du Fonds d'affectation spéciale de la Plateforme,

1. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer un fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, comme indiqué dans l'option 2.B à l'alinéa b) du paragraphe 19 figurant dans la note du secrétariat sur les options possibles pour le Fonds d'affectation spéciale de la Plateforme¹, et de transférer tout solde du fonds de la structure provisoire du fonds à la nouvelle structure du fonds d'affectation spéciale au 1^{er} janvier 2014;

2. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial, les organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes, y compris les fondations et le secteur privé, à annoncer et verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour appuyer les travaux de la Plateforme;

3. *Adopte* les procédures financières énoncées dans l'annexe à la présente décision.

¹ IPBES/2/6.

Annexe

Procédures financières pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Portée

Règle 1

Les présentes procédures régissent la gestion financière de la Plateforme et de son secrétariat. Elles doivent être appliquées conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et au règlement financier et aux procédures financières du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Exercice financier et exercice budgétaire

Règle 2

L'exercice financier correspond à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'exercice budgétaire que la Plénière examine porte sur deux années civiles consécutives.

Fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme

Règle 3

Le Fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (ci-après dénommé « Fonds d'affectation spéciale ») finance les activités de la Plateforme et le secrétariat. Il incombe à la Plénière d'adopter le budget de la Plateforme.

Règle 4

Le Fonds d'affectation spéciale est ouvert aux contributions volontaires de toutes sources, y compris les gouvernements, les organismes des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial, les organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes, telles que le secteur privé et les fondations. Le montant des contributions de sources privées ne doit pas être supérieur à celui des contributions de sources publiques au cours d'un exercice biennal.

Règle 5

Les contributions financières pour la Plateforme doivent être versées au Fonds d'affectation spéciale et le secrétariat doit être informé de chaque contribution. Les contributions n'orientent pas les travaux de la Plateforme et ne sont pas affectées à des activités particulières. Elles ne peuvent pas être anonymes. Elles doivent être compatibles avec les fonctions, les principes de fonctionnement et les dispositions institutionnelles de la Plateforme².

Règle 6

Les contributions en nature des gouvernements, de la communauté scientifique, d'autres détenteurs de savoirs et d'autres parties prenantes sont essentielles pour mener à bien le programme de travail. Elles n'orientent pas les travaux de la Plateforme et doivent être compatibles avec les fonctions, les principes de fonctionnement et les dispositions institutionnelles de la Plateforme.

Règle 7

En dérogation aux dispositions de la règle 5, des contributions supplémentaires versées pour des activités précises approuvées par la Plénière peuvent être acceptées. Les contributions uniques supérieures à 300 000 dollars des États-Unis par contributeur et par activité doivent être approuvées par la Plénière. Les contributions uniques ne dépassant pas 300 000 dollars des États-Unis par contributeur et par activité doivent être approuvées par le Bureau. Les restrictions prévues à la règle 4 s'appliquent.

² Les fonctions, principes de fonctionnement et dispositions institutionnelles de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ont été adoptées par la Réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme à sa deuxième session, qui s'est tenue à Panama du 16 au 21 avril 2012 (UNEP/IPBES.MI/2/9).

Devise

Règle 8

La devise utilisée pour établir les budgets et les états des recettes et des dépenses est le dollar des États-Unis.

Budget

Règle 9

En consultation avec le Bureau, le secrétariat de la Plateforme établit un projet de budget et le communique aux membres de la Plateforme au moins six semaines avant l'ouverture de la session de la Plénière au cours de laquelle le budget doit être adopté.

Règle 10

La Plénière adopte les budgets par consensus avant le début des exercices auxquels ils se rapportent.

Règle 11

En adoptant le budget, la Plénière autorise le chef du secrétariat, conformément à la règle 1, à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, pour autant que le solde du Fonds d'affectation spéciale soit suffisant pour couvrir l'intégralité des crédits budgétaires.

Règle 12

Au besoin, le chef du secrétariat est autorisé à réaffecter jusqu'à 10 % des fonds d'une ligne de crédit budgétaire. La Plénière peut périodiquement revoir cette limite par consensus. Une ligne de crédit correspond à une grande catégorie budgétaire d'activités ou de produits.

Règle 13

Si le solde du Fonds d'affectation spéciale est inférieur au budget approuvé, le chef du secrétariat peut, avec l'accord du Bureau, ajuster les allocations de crédits en fonction des recettes déficitaires par rapport au montant des crédits budgétaires approuvés. À la prochaine session de la Plénière, le chef du secrétariat fait rapport à celle-ci sur les mesures qu'il a prises.

Contributions

Règle 14

Les ressources de la Plateforme comprennent :

- a) Les coûts du personnel détaché auprès du secrétariat;
- b) Les frais d'hébergement du secrétariat, assuré par le Gouvernement allemand en vertu de l'accord de siège conclu entre la Plateforme et le pays hôte;
- c) Les contributions volontaires en espèces versées au Fonds d'affectation spéciale par les membres de la Plateforme et d'autres contributeurs;
- d) Les contributions en nature apportées à la Plateforme;
- e) Le solde non engagé des crédits ouverts au titre d'exercices antérieurs;
- f) Les montants à recevoir.

Règle 15

Toutes les contributions en espèces sont versées en monnaies convertibles sur le compte bancaire indiqué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Règle 16

Le secrétariat accuse sans tarder réception de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions versées et informe la Plénière, à chaque session, de l'état des contributions annoncées, des contributions versées et des dépenses. Dans son rapport, il fait explicitement mention des contributions faites conformément à la règle 6 ainsi que des contributions en nature, qu'il chiffre dans la mesure où celles-ci peuvent être mesurées de manière fiable.

Fonds de roulement

Règle 17

Le Fonds d'affectation spéciale comprend un fonds de roulement représentant 10 % du budget annuel moyen de l'exercice biennal, ajusté au besoin par la Plénière. Le fonds de roulement a pour objet de garantir la continuité des opérations en cas de difficultés de trésorerie préalables à l'encaissement des contributions. Tout prélèvement sur le fonds de roulement est effectué par le chef du secrétariat en consultation avec le Bureau, après en avoir informé les membres de la Plateforme. Le fonds de roulement est reconstitué dès que possible au moyen des contributions.

Comptes et audits

Règle 18

Les états financiers du Fonds d'affectation spéciale sont établis conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public et aux normes pertinentes appliquées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ils font l'objet de vérifications internes et externes, conformément aux règles du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Les états financiers et les rapports d'audit sont soumis à la Plénière. La responsabilité et l'obligation redditionnelle pour les rapports financiers incombent au Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Dispositions générales

Règle 19

S'il est décidé de clore le Fonds d'affectation spéciale, les membres de la Plateforme en sont informés au moins six mois avant la date effective de clôture. Le solde non engagé de l'exercice est remboursé aux contributeurs au prorata, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

Règle 20

S'il est décidé de dissoudre le secrétariat de la Plateforme, l'institution chargée de l'administration du secrétariat en est informée un an au moins avant la date effective de la dissolution. Tous les engagements et coûts liés à cette dissolution sont financés par prélèvement sur le Fonds d'affectation spéciale.

Règle 21

Toute révision des présentes procédures est adoptée par la Plénière par consensus.